



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Conseil supérieur de la magistrature

Question écrite n° 54437

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur le décret du 23 juin 2009 portant nomination d'un avocat général à la Cour de cassation pris après l'avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) du 4 juin 2009. En effet, des organisations syndicales de magistrats ont pu avoir connaissance du procès-verbal de la réunion du CSM, censé acter la réalité des débats et donc la décision du garde des sceaux, largement commentée dans la presse, de retirer de l'ordre du jour le projet d'une mutation à la Cour de cassation. Or ce procès-verbal ne mentionnerait pas la décision de retrait prise par la ministre de la justice. Les représentants des organisations syndicales refusent de cautionner de tels agissements. Ils ont annoncé qu'ils ne siégeront plus au CSM. L'Union syndicale des magistrats et le Syndicat de la magistrature ont également annoncé qu'ils condamnaient de telles pratiques, inconcevables dans un état de droit. Cette affaire constitue, en effet, si elle était avérée, une atteinte extrêmement grave à l'institution judiciaire, désormais soumise, en violation de tous les principes républicains, à l'arbitraire du pouvoir exécutif. Elle lui demande donc de lui indiquer quelle suite le Gouvernement entend donner à cette nomination.

Texte de la réponse

Le décret du 23 juin 2009 porte nomination du procureur général de Riom, en qualité d'avocat général auprès de la Cour de cassation. L'intéressé a saisi en la forme des référés le Conseil d'État afin de voir cette nomination suspendue. Par une ordonnance du 28 juillet 2009, le juge de référés a rejeté pour défaut d'urgence la demande de suspension de l'exécution du décret, précisant notamment que les griefs que le requérant formule quant aux conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature a été consulté avant l'intervention du décret ne font apparaître aucune méconnaissance à caractère général des prérogatives que la Constitution confère au Conseil supérieur de la magistrature en matière de nomination des magistrats du parquet susceptible de faire apparaître une situation d'urgence. Ce recours demeure aujourd'hui pendant sur le fond devant la Haute Juridiction administrative, laquelle devrait se prononcer dans les prochaines semaines.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54437

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2009, page 6796

Réponse publiée le : 13 octobre 2009, page 9742